



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 125

Pétitionnaire : Société de chasse de la Barasse, Mr. GIORDANINO Yves – Société de chasse de la Ciotat, Mr. CREMONA Gérald
Nature de la demande : Introduction d'animaux non domestique - Lâchers de repeuplement
Localisation : Domaines départementaux du Massif de Saint Cyr, Massif de Carpiagne et la Barasse ; Forêt communale de la Ville de la Ciotat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331 4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses article 3, 5 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 9 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu les propositions formulées par Messieurs Yves GIORDANINO (La Barasse) et Gérald CREMONA (La Ciotat) respectivement en dates du 2 février 2015 et du 10 avril 2015;

Vu l'avis du Conseil Scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques en date du 29 avril 2015 ;

Considérant que le renforcement de populations d'espèces chassables peut être réalisé par le directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique dans le cadre d'un programme pluriannuel de renforcement ;

Considérant que les activités décrites dans la proposition sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Les sociétés de chasse de la Barasse et de la Ciotat, représentées par leur président respectif Monsieur Yves GIORDANINO et Gérald CREMONA, sont autorisées :

1. à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement au mois de mars pour l'espèce suivante uniquement : le Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ;
2. à introduire des animaux non domestiques dans le cadre d'opérations de lâcher de renforcement à la deuxième quinzaine d'août pour l'espèce suivante uniquement : La Perdrix rouge (*Alectoris rufa*).

Article 2

Pour la société de chasse de la Barasse :

Le nombre d'individus de Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) autorisé au repeuplement pour le mois de juin est fixé à cent (100) individus.

Les opérations de lâcher de renforcement de l'espèce suscitée sont autorisées dans les conditions ci après édictées :

- 1° Lieu-dit « Le Crassier » : vingt cinq (25) individus dans les garennes naturelles déjà existantes, cf. annexe cartographique 1 ;
- 2° Valon de la Barasse: vingt cinq (25) individus dans les garennes artificielles déjà existantes ; cf. annexe cartographique 1 ;
- 3° Réserve volontaire du Vallon du Luisant: vingt cinq (25) individus dans les garennes déjà existantes, cf. annexe cartographique 1 ;
- 4° Vallon nord-ouest du Mont Lantin: vingt cinq (25) individus dans les garennes artificielles déjà existantes, cf. annexe cartographique 1 ;

Le nombre d'individus de Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) autorisé au repeuplement pour la seconde quinzaine d'août est fixé à quarante (40) individus.

Les opérations de lâcher de renforcement de l'espèce suscitée sont autorisées dans les conditions ci-après édictées :

- 5° Vallon nord-ouest du Mont Lantin : quarante (40) individus ; cf. annexe cartographique 1.

Les prescriptions édictées au 1° à 5° du présent article sont représentées sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3

Pour la société de chasse de la Ciotat.

Le nombre d'individus de Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) autorisé au repeuplement pour le mois de juin est fixé à vingt et un (21) individus.

Les opérations de lâcher de renforcement de l'espèce suscitée sont autorisées dans les conditions ci après édictées :

- 1° Lieu dit « Le Baou Rous » : vingt et un (21) individus dans la garenne artificielle déjà existante ; cf. annexe cartographique 2.

Le nombre d'individus de Perdrix rouge (*Alectoris rufa*) autorisé au repeuplement pour la seconde quinzaine d'août est fixé à trente (30) individus.

Les opérations de lâchers de renforcement de l'espèce suscitée sont autorisées dans les conditions ci après édictées :

- 2° Lieu dit La Grande tête, dans le vallon de la carrière de la vigie : vingt (20) individus ; cf. annexe cartographique 2 ;
- 3° Lieu dit La Grande tête, à l'ouest de la route des Crêtes : dix (10) individus ; cf. annexe cartographique 2.

Les prescriptions édictées au 1° à 3° du présent article sont représentées sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 4

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Parc national des Calanques :
⋮
⋮

1. Aucune nouvelle garenne ne doit être fabriquée conformément à la réglementation spéciale du cœur de parc ; seules les garennes déjà existantes devront être utilisées ;
2. Afin de diminuer le risque de prédation et de mortalité des individus, les lapins de garenne peuvent être pré-lâchés et maintenus sur sites dans des garennes grillagées pendant deux semaines (15 jours) ;
3. Pour les garennes de relâcher temporaires – dont la durée de présence maximale devra être de deux semaines – les grillages devront être enlevés et les sites laissés dans un parfait état de propreté au terme de ce délai;
4. Afin de diminuer le risque de prédation et de mortalité des individus, les perdrix rouges pourront être pré-lâchées et maintenues sur sites dans des cages de pré lâchers ou de rappel pendant trois jours.
5. Afin de favoriser la réussite des opérations de renforcement, les lâchers de renforcement en perdrix rouge devront se faire entre le 15 août de l'année en cours et la date limite maximum édictée à l'article 6 de la présente autorisation ;
6. Pour les cages de pré lâcher – dont le délai de présence maximal devra être de trois jours - les cages devront être enlevés et les sites laissés dans un parfait état de propreté au terme de ce délai;
7. La période de suspension de la chasse pour les espèces susvisées à l'article 1° est d'au moins trois (3) ans sur les lieux visés à l'article 2° sur un périmètre prédéfini autours des points de lâchers, en accord avec la société de chasse. Les différents périmètres sont exposés dans les annexes cartographiques 1 et 2;
8. Les soixante dix (70) individus de Perdrix rouge lâchés devront être systématiquement bagués et suivis par les deux sociétés de chasse. La couleur imposée est le vert ;
9. Les cent vingt et un (121) individus de Lapin de garenne devront être systématiquement bagués et suivis par les deux sociétés de chasse. Toutes les informations relatives aux bagues devront être transmises au Parc national des Calanques.

Article 5

Les sociétés de chasse de la Barasse et de la Ciotat devront fournir au Parc national des Calanques les documents administratifs attestant que les individus de renforcement de Perdrix rouge et de Lapin de garenne sont de souche pure et en bon état sanitaire.

Article 6

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le jeudi 4 juin 2015 et le lundi 20 août 2015 compris ;

Un délai de prévenance de 72 h avant la date de relâcher devra être respecté en contactant l'établissement public du Parc national des Calanques (Hugo CARON 04 20 10 50 16, chasse@calanques-parcnational.fr)

Article 7

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations des sociétés de chasse et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de lâchers de renforcements, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8

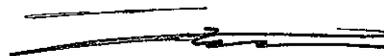
Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 9

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 1^{er} Juin 2015

Le Directeur

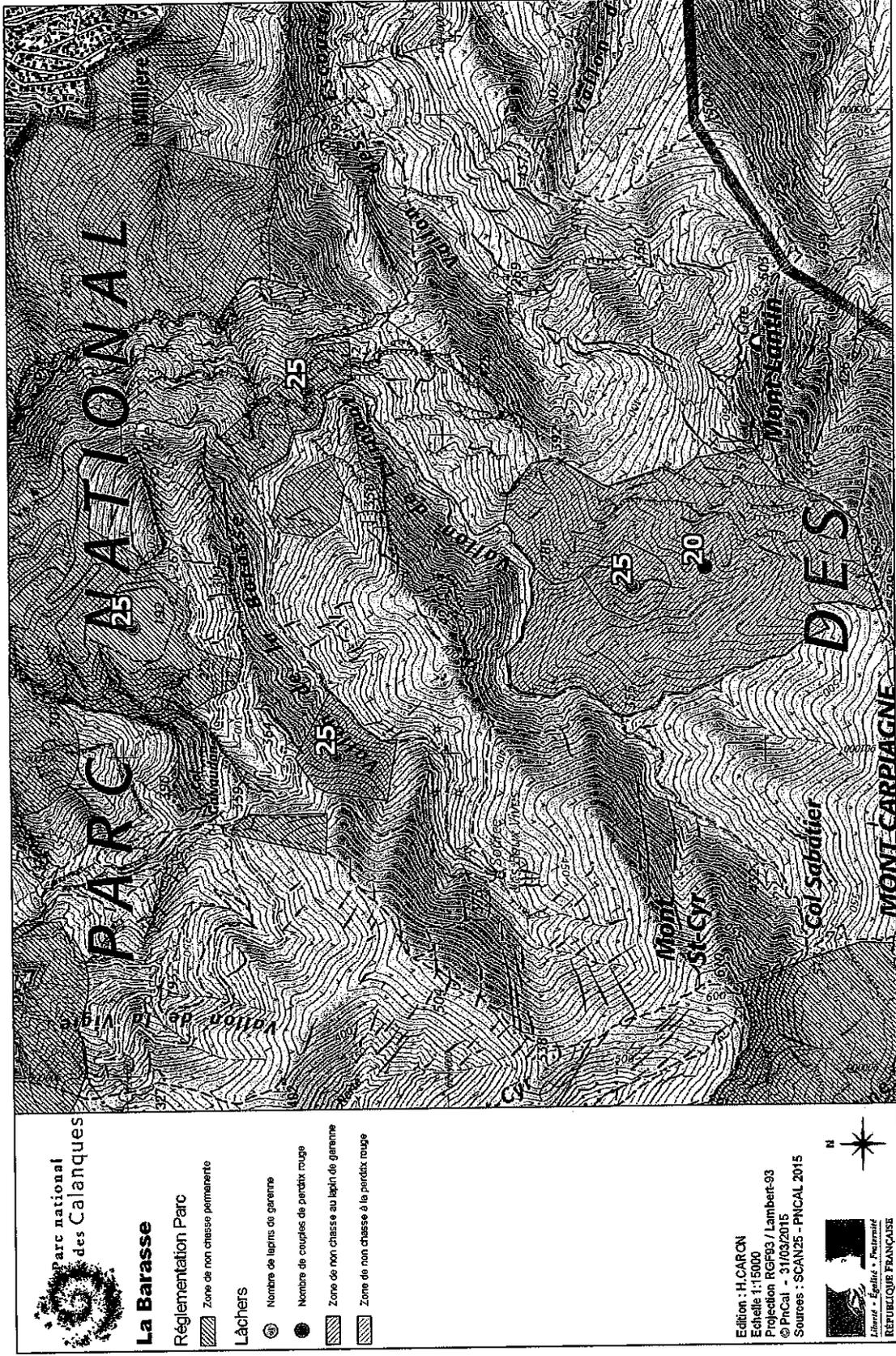


François BLAND

- Copie : - Ville de La Ciotat
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- Office National des Forêts (ONF)
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône (CD13)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Lâchers de renforcement en Perdrix rouge et Lapin de garenne



Renforcement en Perdrix rouge et Lapin de garenne

